

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS174/7
24 avril 2003

(03-2188)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Demande de participation aux consultations

Communication de Sri Lanka

La communication ci-après, datée du 16 avril 2003, adressée par la Mission permanente de Sri Lanka à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement sri-lankais informe les parties consultantes et l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, Sri Lanka désire être admise à participer aux consultations au titre de l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC (et de l'article XXIII du GATT de 1994 incorporé par référence) demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 1^{er} juin 1999 (WT/DS174/1) et le 10 avril 2003 (WT/DS174/1/Add.1) et intitulée "Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires".

Sri Lanka a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les exportations de thé de Ceylan et de cannelle de Ceylan vers le marché de l'UE. Elle craint que le règlement de l'UE qui fait l'objet des consultations susmentionnées ne limite l'enregistrement de la protection des indications géographiques pour ces produits sur le marché de l'UE.
